

PROCES-VERBAL

Séance du 25 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de NÉRÉ s'est assemblé dans la salle du conseil sous la présidence de Madame Sylvie SABOUREAU, Maire, en session ordinaire d'après convocation faite le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Présents : Sylvie SABOUREAU, Christian FOUCAUD, Cédric DAIGRE, Marie-Noëlle SEGUINEAU, Jocelyne RICHAUDAUD, Gilles BENOIST, Brigitte MORIN, Laurence COIRIER-AIMÉ, Jérôme RISSAND, Corinne MIRBEAU,

Représentés : Julien BOUCHEREAU pouvoir à Sylvie SABOUREAU

Absents excusés : Loïc MORIN, Gino SARRAZIN

Secrétaire : Corinne MIRBEAU a été élue secrétaire de séance

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil, Corinne MIRBEAU a été désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction qu'il accepte.



Mesdames, Messieurs
Les Conseillers Municipaux

CONVOCATION

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui se tiendra à la Mairie
Le Lundi 25 mars 2024 à 20h15

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2024
2. Délibération nouveau barème frais de déplacement
3. Taux impôts 2024
4. Nouvelles prises d'illumination
5. Vente chemin communal l'Épinoux
6. Achat bâche pour la Halle
7. Achat décorations de Noël
8. Questions diverses

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

À Néré, le 18.03.2024
Le Maire, Sylvie SABOUREAU

POUVOIR :

Je soussigné(e).....
agissant en qualité de.....
empêché(e) d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra le
donne pouvoir pour me représenter, émettre tout vote et signer tout document à
M. ou Mme.....

1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 février 2024 :

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 19 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 11+1 Abstention : 0 Contre : 0

2- délibération nouveau barème frais de déplacement Délibération D2024-03-01

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.
L'autorité RAPPELLE la définition des deux notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas.

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont :

- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison d'un aller-retour par année civile par agent

IV- JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

3- Taux impôts 2024

Délibération D2024-03-02

Madame le Maire expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2024.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2024.

Madame le Maire propose de garder les mêmes taux d'imposition que 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.21 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36.60 %
 - Taxe d'habitation : 7.21 %
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4- Délibération installation de nouvelles prises pour les illuminations de Noël

Délibération D2024-03-03

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à l'achat d'illuminations pour les fêtes de fin d'année.

Il convient de faire installer des prises sur les poteaux d'éclairage public par le SDEER NE116 Rue de l'Aumonerie et NE34 Avenue de la Mairie.

Madame le Maire présente un devis d'un montant de 301.82€ HT

Madame le Maire informe que le SDEER prend en charge 50% du montant de l'opération soit 150.91€. Le coût de l'opération pour la commune s'élève à 150.91€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte la mise en place de prise illumination sur la commune
- Accepte le devis du SDEER et le reste à charge pour la commune d'un montant de 150.91 € HT
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

5- Délibération vente chemin communal L'Épinoux Délibération D2024-03-04

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'une demande d'achat d'un chemin communal au lieu-dit de l'Épinoux nous a été déposé par les propriétaires de la parcelle 519.

Le propriétaire fait une proposition de 1 500 € (mille cinq cent Euros) pour une surface de 340m² avec la prise en charge des frais administratifs liés à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la vente du chemin Communal pour la somme de 1 500€
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

6- Délibération achat bâche pour la Halle (marché) Délibération D2024-03-05

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que lors de pluie et de coup de vent, les commerçants de la Halle ne sont pas protégés. Il serait donc convenable d'installer une bâche.

Madame le Maire propose un devis de la société VINCENT, seule à avoir répondu, d'un montant de 6 261.50€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'achat d'une bâche pour un montant de 6 261.50 € TTC
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2024

7- Délibération décorations de Noël Délibération D2024-03-06

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'embellir le village lors des fêtes de fin d'année en installant plus d'illuminations et continuer le schéma initié en 2022.

Madame le Maire propose un devis de la société DECOLUM, seule à avoir répondu, d'un montant de 4 164.50€ HT soit 4 997.40 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'achat d'illuminations pour un montant de 4 164.50€ HT soit 4 997.40 € TTC
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2024

8- Délibération entrées bourg annule et remplace la délibération D 2023-12-03 Délibération D2024-03-07

Le Maire, Sylvie SABOUREAU

La secrétaire, Corinne MIRBEAU

